accompagnée d'un affidavit disant que tous ces faits étaient vrais.

Il n'y avait rien ni dans la requête, ni dans l'affidavit établissant l'une des conditions exigées par l'article 33 C. p. c., pour demander au protonotaire le pouvoir de remplir les fonctions du juge.

Cependant le protonotaire a autorisé l'émission du bref *Quo Warranto.*

Le défendeur a fait une exception à la forme, disant : 1o C'est le juge seul qui a le pouvoir d'autoriser l'émanation du bref, 988, 980 C. p.; 2o Le protonotaire ne peut remplacer le juge que dans les cas et sous les conditions spécifiés dans l'art. 83 C. p.; 3o Il faut que ces cas et ces conditions apparaissent à la face de la procédure qui lui est soumise, et qu'ils soient établis par l'affidavit du requérant ; 4o Autrement le protonotaire n'a pas juridiction et partant l'autorisation par lui donnée est nulle, de même l'émission du bref.

La Cour a renvoyé cette exception par le jugement suivant :

" La Cour, etc.;

" Vû l'article 33 C. p.;

" Vû que le demandeur ne pouvait obtenir l'émanation du bref sans l'autorisation d'un juge ;

" Vû que le 29 novembre dernier, le demandeur s'était présenté pour obtenir l'émanation d'un bref de *Quo Warranto*, alors en l'absence du chef-lieu du district de tout juge, le protonotaire au terme du dit article 33 C. p., étant compétent, dans les limites de ses fonctions à donner telle autorisation qui était d'une nécessité évidente, car autrement le demandeur n'aurait pu avoir le dit bref à sa demande et sa procédure ce jour là étaient inutiles et perdues pour lui, à l'émanation immédiate de tel bref, lorsque les raisons mentionnées dans l'information libellée le justifient, est toujours d'une nécessité évidente ;

" Considérant que la nécessité évidente apparaissait suffisamment par les allégations de l'information qui était appuyé de l'affidavit du demandeur ;

" Considérant que le protonotaire a constaté lui-même qu'il y